

portant classement parmi les monuments  
historiques du fort de Saint-Cyr à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (Yvelines)

Le Ministre de la Culture et de la Communication, porte-parole du Gouvernement,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret du 16 mai 1991 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication, porte-parole du Gouvernement ;

VU l'arrêté en date du 15 février 1991 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité du fort de Saint-Cyr à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (Yvelines) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région d'Ile de France en date du 5 décembre 1990 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 17 juin 1991 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation du fort de Saint-Cyr à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (Yvelines) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité d'exécution de cet ouvrage défensif, l'un des plus importants du système de protection de Paris établi dans les années 1870, qui constitue ainsi un témoignage notable de l'histoire de l'architecture militaire.

A R R E T E

**ARTICLE 1er.** - Est classé parmi les monuments historiques le fort de Saint-Cyr, en totalité, à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (Yvelines), ainsi que le sol de la parcelle n° 65 sur laquelle il se trouve, d'une contenance de 22 ha 28 a 87 ca, figurant au cadastre Section BE, appartenant à l'Etat depuis une date antérieure au 1er janvier 1956 et affecté au Ministère de la Culture et de la Communication.

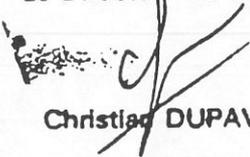
ARTICLE 2.-Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire susvisé du 15 février 1991.

ARTICLE 3.-Il sera publié bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.-Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 3<sup>1</sup> MARS 1992

Le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Patrimoine

  
Christian DUPAVILLON



Batterie de Bois d'A

la Tremblaye

Poirier Rouge

FORT DE S'CYR  
CENTRE METEOROLOGIQUE

le Pavillon  
de S-Quentin

Fort de Saint-Cyr

le Bois  
Mouton

108

110